

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.101 du 7 novembre 2014

210.046/XV-2347

En cause : **DECOCK** José, décédé,
lequel avait élu domicile chez
Me J. JAUMAIN, avocat,
rue de la Science 42
6000 Charleroi,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2013 par José DECOCK, décédé en cours d'instance, qui tend à l'annulation de "la décision du ministre de la Justice du 23 juillet 2013, décision par laquelle il a été décidé que le recours contre la décision du gouverneur de la province de Namur est irrecevable";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'extrait d'un acte de décès délivré par l'officier de l'état civil de Sambreville, attestant du décès de José DECOCK le 12 mai 2014;

Vu la lettre du greffe du 2 juin 2014 notifiée au domicile élu du requérant, informant ses ayants-droit de la faculté de reprendre l'instance;

Vu la lettre du greffe du 2 juin 2014 informant la partie adverse de la faculté de reprendre la procédure contre les ayants-droit du requérant;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 octobre 2014 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me P. CRABBÉ *loco* Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort d'un extrait d'acte de décès délivré par l'officier de l'état civil de Sambreville que le requérant y est décédé le 12 mai 2014;

Considérant que l'instance n'a pas été reprise; qu'il y a lieu, dès lors, de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire enrôlée sous le numéro 210.046/XV-2347 est biffée du rôle.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la succession de José DECOCK.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le sept novembre deux mille quatorze par :

M.	I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY